



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### DECISION N°DM\_2024\_0042

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

### ACTUALISATION DES TARIFS 2024 DES PRESTATIONS DE SERVICES ET DES TRAVAUX REALISES PAR LA DIRECTION DE LA VOIRIE ET DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ET LA DIRECTION NATURE PAYSAGE ET PROPLETE

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020\_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE

VU l'arrêté n° AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

3 Domaines et Patrimoine  
3.5 Autres actes de gestion du domaine public  
3.5.7 Tarifs ou redevance

VU la Décision municipale n° DM\_2022\_0438\_CC du 20 décembre 2022 relative à l'actualisation des tarifs de prestations de services et travaux de la direction de la voirie et de l'éclairage public et la direction nature paysage et propreté et des tarifs d'occupation du domaine public de voirie,

CONSIDERANT la nécessité de réévaluer les tarifs applicables chaque année civile.

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La ville de Cherbourg-en-Cotentin doit réévaluer ses tarifs pour la réalisation de travaux et de prestations de service par les services voirie, éclairage public et espaces verts, ainsi que ses tarifs d'occupation du domaine public de voirie.

La présente décision concerne :

- **les tarifs de la direction de la voirie et éclairage public ainsi que la direction nature paysage et propreté pour la réalisation de travaux et de prestations de service :**

La ville réalise sur son domaine public des travaux y compris à la demande des tiers. Le barème existant est réévalué chaque année selon les modalités applicables aux tarifs communaux.

Il est proposé d'appliquer une augmentation de 3,8 % à l'ensemble des tarifs joints en annexe, exception faite du coût horaire des agents des différents services qui est calculé en fonction de l'indice général des

salaires du BTP publié dans le Moniteur des Travaux Publics. Pour l'année considérée, l'augmentation est de 2,42 % (NAT juillet 2023 / NAT juillet 2022 = 588.6/574.7 = 1.0242).

Afin de répondre à la réalisation de travaux spécifiques, des devis basés sur les bordereaux de prix des accords-cadres et/ou marchés de travaux, fournitures ou services pourront être établis.

Les prix du barème sont majorés de 20% pour couvrir les frais généraux d'études et de contrôle des travaux, si nécessaires.

Il est rappelé que la ville de Cherbourg-en-Cotentin participe à hauteur de 50 % sur les travaux d'abaissement de trottoir demandés par les tiers. Mais le forfait de détection de matériaux amiantés est facturé en totalité au demandeur.

Enfin, les heures des agents des services de la voirie, de la signalisation et des espaces verts, arbres et tonte sont également indiquées afin d'avoir la possibilité de facturer des interventions de la régie ou de l'astreinte.

- **le tarif d'occupation du domaine public de voirie** pour les canalisations souterraines des réseaux de chauffage urbain. Le montant annuel est calculé selon la formule suivante :

20 € x L x D x Cn dans laquelle :

L = longueur de la canalisation en mètre

D = diamètre intérieur de la canalisation en mètre

L x D déterminant la surface en m<sup>2</sup>

Cn = coefficient d'actualisation calculé tel que  $Cn = \frac{In}{Io}$

In = moyenne des coefficients de la fin de chacun des 4 trimestres précédents le 1<sup>er</sup> janvier 2024

soit moyenne 2023 = (TP01 déc. 22 + TP01 mars 23 + TP01 juin 23 + TP01 sept. 23)/4

$$= (126.5 + 128.9 + 128.3 + 128.4)/4$$

$$= 128$$

Io = moyenne des coefficients de la fin de chacun des 4 trimestres de l'année 2012

soit moyenne 2012 = (TP01 déc. 11 + TP01 mars 12 + TP01 juin 12 + TP01 sept. 12)/4

$$= (105.1 + 106.9 + 106.9 + 107.5)/4$$

$$= 106.6$$

- **le tarif d'occupation du domaine public de voirie non aménagé.** Le montant annuel est calculé selon la formule suivante :

1 € x m<sup>2</sup> x Cn dans laquelle :

Cn = coefficient d'actualisation calculé tel que  $Cn = \frac{In}{Io}$

In = moyenne des coefficients de la fin de chacun des 4 trimestres précédents le 1<sup>er</sup> janvier 2024

soit moyenne 2023 = (TP01 déc. 22 + TP01 mars 23 + TP01 juin 23 + TP01 sept. 23)/4

$$= (126.5 + 128.9 + 128.3 + 128.4)/4$$

$$= 128$$

Io = moyenne des coefficients de la fin de chacun des 4 trimestres de l'année 2012

soit moyenne 2012 = (TP01 déc. 11 + TP01 mars 12 + TP01 juin 12 + TP01 sept. 12)/4

$$= (105.1 + 106.9 + 106.9 + 107.5)/4$$

$$= 106.6$$

- **le tarif d'occupation du domaine public de voirie relatif aux pistes de desserte.**

Ces pistes de desserte concernent tous les accès et/ou sorties d'établissement à usage commercial : stations de distribution de carburant, de lavage automobile, de garage automobile, concessionnaires automobiles. Le montant annuel est calculé selon la formule suivante :

12 € x m<sup>2</sup> x Cn dans laquelle :

Cn = coefficient d'actualisation calculé tel que  $Cn = \frac{In}{Io}$

In = moyenne des coefficients de la fin de chacun des 4 trimestres précédents le 1<sup>er</sup> janvier 2024  
soit moyenne 2023 = (TP01 déc. 22 + TP01 mars 23 + TP01 juin 23 + TP01 sept. 23)/4  
= (126.5 + 128.9 + 128.3+128.4)/4  
= 128

Io = moyenne des coefficients de la fin de chacun des 4 trimestres de l'année 2013  
soit moyenne 2013 = (TP01 déc. 12 + TP01 mars 13 + TP01 juin 13+ TP01 sept. 13)/4  
= (107.4 + 108.1 + 107.4 + 107.7)/4  
= 107.7

• **le tarif d'occupation commerciale du domaine public routier relevant de permission de voirie :**

Il s'agit de deux redevances annuelles appliquées sur l'implantation des terrasses commerciales couvertes et fermées des débitants de boissons et des restaurateurs :

- pour le secteur dit "hyper centre" situé sur la commune déléguée de Cherbourg/Octeville et délimité par le quai Alexandre III, l'avenue Delaville, le boulevard Schuman, les rues Albert Mahieu, François La vieille, de la Paix et de l'Union, rue de l'Onglet, place Napoléon et quai de Caligny.

- pour les autres quartiers des communes déléguées.

Ces redevances sont révisées chaque année sur la base de la moyenne annuelle des indices des prix à la consommation (France entière ; série hors tabac ; ensemble des ménages) de l'année précédente.

Pour l'année 2024, celles-ci sont fixées à 61.66 € le m<sup>2</sup> en hyper centre et à 45.01€ le m<sup>2</sup> dans les autres secteurs

Ainsi, le pourcentage d'augmentation entre 2023 et 2024 est de 5.2%.

Cette recette sera imputée au budget principal compte 70323.822.D004 LDC 42440.

Toutes les redevances calculées en application des tarifs ci-dessus sont arrondies selon la règle de l'arrondi le plus proche en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Tous les tarifs ci-dessus s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3 rue Arthur LE DUC – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4), dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente décision.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 3** – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 12/03/2024

Pour le maire et par délégation,  
le maire-adjoint,



Gilbert LEPOITTEVIN